

Rétroactions et propositions aux règlements de la loi 98



Au : Ministère de l'Éducation

Envoi par courriel

C.C. : C.C. : Présidence des conseils de l'AFOCSC — Directions de l'Éducation
Honorable Stephen Lecce – Ministre de l'Éducation
Honorable Caroline Mulroney – Ministre des Affaires francophones
Kate Manson-Smith – Sous-ministre de l'Éducation
Didier Pomerleau - Sous-ministre adjoint, Division de la réussite, de
l'enseignement et de l'apprentissage en langue française

Date : Le 19 octobre 2023

Référence : Numéro de projet : 23 — EDU009

Objet : *Nouveau règlement dans le cadre de la Loi sur l'éducation : écoles sur un site partagé*

Remerciements :

L'AFOCSC remercie le ministère de l'Éducation de la possibilité de présenter sa réflexion en lien avec la *Loi de 2023 sur l'amélioration des écoles et du rendement des élèves* — Nouveau règlement dans le cadre de la Loi sur l'éducation : écoles sur un site partagé.

Note that the English version of this document follows.

Énoncé du gouvernement :

Dans les zones de développement à forte densité existantes ou prévues, les possibilités de construire de nouvelles écoles pour les conseils scolaires peuvent être limitées. Lorsqu'ils sont disponibles, les sites peuvent également être très coûteux. Afin de relever ces défis, les conseils scolaires peuvent souhaiter explorer des moyens non traditionnels et novateurs de construire des écoles. Par exemple, une nouvelle école pourrait être construite dans la partie inférieure d'un immeuble de grande hauteur où le site est partagé entre plusieurs parties.

L'article 196 de la Loi sur l'éducation s'applique actuellement à ce type d'acquisition de biens immobiliers, mais il ne répond pas de manière opportune à l'évolution des besoins des conseils scolaires et de la province et serait donc abrogé.

L'article 195 de la Loi sur l'éducation a été modifié par la Loi de 2023 sur l'amélioration des écoles et du rendement des élèves. Une fois promulgués, les paragraphes 195 (1.5) et 195 (1.6) de la Loi permettraient d'adopter des règlements pour l'acquisition d'un site scolaire pour des installations destinées à des élèves qui ne sera pas occupé ou utilisé

exclusivement par un conseil scolaire, ou exclusivement avec un autre conseil scolaire, une municipalité ou un centre de services de garde. L'acquisition d'un site scolaire peut comprendre des terrains ou des locaux ou bien les deux.

Le nouveau règlement énoncerait les conditions que les conseils scolaires sont tenus de respecter et tiendrait responsables le ministère et les conseils scolaires.

Le nouveau règlement proposé en vertu de cet article de la Loi pourrait inclure la prescription des éléments suivants :

- les circonstances dans lesquelles un conseil scolaire doit donner un avis au ministre ou demander l'approbation du ministre pour l'acquisition de terrains ou de locaux pour une école à partager avec d'autres entités ;
- les types spécifiques d'avis et d'approbations nécessaires pour procéder à l'acquisition ;
- les délais associés à la fourniture des avis et à l'obtention des approbations ;
- les critères d'obtention des approbations.

Cette proposition de règlement ne s'applique pas aux sites scolaires qui seront partagés exclusivement avec un autre conseil scolaire, une municipalité ou un centre de services de garde.

Réflexions :

Avant toute chose, l'AFOCSC note que les présents commentaires ne portent pas sur le futur pouvoir du ministre d'ordonner à différents conseils scolaires d'utiliser conjointement une même école. En effet, le résumé du projet de règlement 23-EDU009 prévoit que « cette proposition de règlement ne s'applique pas aux sites scolaires qui seront partagés exclusivement avec un autre conseil scolaire, une municipalité ou un centre de services de garde ». Pour cette raison, l'AFOCSC n'insiste pas dans le cadre des présents commentaires sur le fait qu'il serait inconstitutionnel de contraindre un de ses conseils ayant droit à une école indépendante de langue française en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, à partager des installations.

Les écoles sur un site partagé avec une entité autre qu'un conseil : les changements apportés par la Loi de 2023 sur l'amélioration des écoles et du rendement des élèves (« Loi de 2023 »)

La Loi de 2023 ajoutera à la Loi sur l'éducation le nouveau titre « Utilisation partagée d'un emplacement » sous lequel s'ajoutera le pouvoir du ministre de l'Éducation de

régir, par règlement, l'acquisition d'un site pour accueillir les élèves dans les cas où l'utilisation de ce site est partagée avec une entité autre « qu'un autre conseil, une municipalité, un centre de garde ou une autre entité prescrite ». La possibilité pour un conseil scolaire de conclure des ententes pour l'accueil d'élèves sur un site partagé avec une entité autre qu'un conseil scolaire ou une municipalité existe déjà depuis au moins 1990 à la Loi sur l'éducation sous le titre « Entente relative à un bâtiment multi-usage ». Actuellement, le ministre doit toujours approuver une telle entente.

La nouvelle disposition qui sera introduite par la Loi de 2023 pourrait modifier la présente situation de trois façons :

- i. La Loi de 2023 met fin à la nécessité d'approbation de l'entente par le ministre qui est prévu dans la Loi sur l'éducation. Par ailleurs, cette nécessité d'obtenir une approbation pourrait se retrouver telle qu'elle existe aujourd'hui dans le futur règlement puisque la Loi de 2023 prévoit que ce futur règlement pourra « notamment prévoir qu'une acquisition est assujettie à son approbation ».
- ii. Les « centres de garde » et d'autres « entités » s'ajouteront aux conseils scolaires et aux municipalités à titre d'organismes avec lesquels un conseil scolaire peut s'entendre sur une utilisation partagée du site sans être soumis au futur règlement.
- iii. Les changements apportés par la Loi de 2023 sont donc minimes et s'il y a des changements, ils seront prévus au futur règlement sur ce sujet : le projet de règlement 23-EDU009.

Le projet de règlement 23-EDU009

Le résumé disponible en ligne n'offre aucune information additionnelle à celles contenues à la Loi de 2023 et rapportées dans les paragraphes précédents sur la façon dont le ministre a l'intention d'exercer son pouvoir réglementaire.

Voici l'extrait du résumé qui se rapproche le plus d'une description du projet de règlement :

Le nouveau règlement énoncerait les conditions que les conseils scolaires sont tenus de respecter et tiendrait responsables le ministère et les conseils scolaires.

Le nouveau règlement proposé en vertu de cet article de la Loi [le nouvel article 195 (1.6) de la Loi sur l'éducation] pourrait inclure la prescription des éléments suivants :

- Les circonstances dans lesquelles un conseil scolaire doit donner un avis au ministre ou demander l'approbation du ministre pour l'acquisition de terrains ou de locaux pour une école à partager avec d'autres entités ;
- Les types spécifiques d'avis et d'approbations nécessaires pour procéder à l'acquisition ;

- Les délais associés à la fourniture des avis et à l'obtention des approbations ;
- Les critères d'obtention des approbations.

Or, le résumé ne permet pas d'identifier le contenu du futur règlement. Aucune information n'est partagée quant aux droits et obligations des conseils scolaires lors de l'acquisition d'un site partagé avec une entité autre qu'un conseil scolaire. Le résumé ne fait que décrire l'étendue du pouvoir réglementaire du ministre, sans résumer la façon dont le ministre entend l'exercer.

Commentaires de l'AFOCSC :

Considérant les lacunes du résumé du projet de règlement, l'AFOCSC ne bénéficie pas de suffisamment d'information pour lui permettre de commenter de façon utile le projet de règlement. Conséquemment, elle se contentera de réitérer les commentaires consignés à son mémoire daté du 9 mai 2023 qu'elle a déposé au Comité permanent de la politique sociale de l'Ontario qui étudiait le projet de loi 98 (projet de loi ayant mené à la Loi de 2023) :

- i. Pour préserver l'identité, le caractère distinct des écoles catholiques de langue française, ainsi que la qualité de son éducation, des installations scolaires « séparées » doivent être la norme.
- ii. Le partage d'installations avec des entités anglophones augmente l'assimilation des communautés francophones et doit être prohibé.
- iii. À moins que le concept de développement des installations partagées permette une séparation distincte et physique des entités, ce qui n'est pas le cas de la majorité des projets réalisés, le partage d'installations avec les conseils publics de langue française, contribue à affaiblir l'identité des deux partenaires, installe une multitude de problèmes administratifs et n'aide en rien à la réussite des élèves.
- iv. La création d'installations mixtes avec des organismes communautaires (garderie, centre communautaire, centre sportif, bibliothèque, centre de soins, maison pour aînées, tour d'habitation et autres...) qui permettraient le maintien de l'identité et de la mission des écoles catholiques de langue française sont des projets à considérer et à mettre de l'avant avec l'appui préalable des communautés concernées.
- v. Les multiples jugements rendus en faveur des conseils scolaires de langue française par la Cour suprême du Canada confirment l'obligation légale des gouvernements de fournir les moyens financiers nécessaires aux conseils

scolaires pour réaliser la construction pour leurs communautés d'installations équivalentes à celles de la majorité.

Questions additionnelles à explorer :

1. Nous comprenons l'aspect pratique pour le ministre et le ministère d'imposer une approche unique (cookie cutter) aux quatre systèmes d'éducation de l'Ontario, cependant, dans la majorité des cas cela ne tient pas compte de la situation unique des conseils scolaires de langue française qui sont défavorisés sur le plan réglementaire autant que sur le plan financier. Cela n'aide en rien à livrer une excellence en éducation comme le souhaite le ministre. Comment composer avec une approche parallèle à tous les niveaux pour les conseils scolaires de langue anglaise et ceux de langue française ?
2. Nous remercions le ministre pour ces multiples compliments sur l'efficacité et la qualité de l'enseignement du système catholique de langue française, son « **Gold standard** ». Cependant, nous nous expliquons difficilement que les décisions prises pour régler certaines situations vont à l'encontre des besoins et de la qualité de notre système d'enseignement. Comme faire pour maintenir un message positif aux parents et à nos élèves alors que les décisions du gouvernement vont à l'encontre des objectifs souhaités ?
3. Comment faire évoluer le principe de partenariat Association/conseils scolaires/ministre/ministère pour faire profiter chacun de nos bonnes pratiques alors que la communication est à un sens ?

Nous demeurons à votre disposition pour discuter des propositions de ce document, nous consulter sur les meilleures approches et répondre aux questions qui pourraient en découler.

Sincèrement,



Johanne Lacombe – Présidente
AFOCSC



Yves Lévesque - Directeur général,
AFOCSC



Célébrant son 25e anniversaire, l'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques est la voix des huit conseils scolaires catholiques de langue française de l'Ontario et du Consortium Centre Jules-Léger desservant plus de 76 000 élèves franco-ontariennes et franco-ontariens à travers la province. Nos conseils scolaires emploient plus de 11 000 membres du personnel de soutien et d'enseignement qui travaille assidûment dans près de 300 écoles pour offrir la meilleure Éducation catholique de langue française qui soit.

.TO: Ministry of Education

By email

C.C.: Présidence des conseils de l'AFOCSC — Directions de l'Éducation
Honorable Stephen Lecce – Minister of Education
Honorable Caroline Mulroney – Minister of Francophone Affairs
Kate Manson-Smith – Sous-ministre à l'Éducation
Didier Pomerleau - Sous-ministre adjoint, Division de la réussite, de l'enseignement et
de l'apprentissage en langue française

Date: October 19, 2023

Reference: Project number: 23-EDU009

Object: New Regulation under The Education Act: Schools on a Shared Site

Acknowledgement:

AFOCSC thanks the Ministry of Education for the opportunity to present its thoughts related to the Better Schools and Student Achievement Act, 2023 — New Regulations Under the Education Act: Schools on a shared site.

Government statement:

In areas of existing and planned high-density development, there may be limited site options for school boards to build new schools. Where there is availability, sites may also be very expensive. To address these challenges, school boards may wish to explore non-traditional and innovative ways to build schools. One example of this would be locating a new school in the podium of a high-rise building where the site is shared amongst multiple parties.

Section 196 of the Education Act currently applies to this type of property acquisition but does not address the changing needs of school boards and of the province in a timely manner and would be repealed.

Section 195 of the Education Act was amended by the Better Schools and Student Outcomes Act, 2023. Once proclaimed, subsections 195(1.5) and 195(1.6) of the Act would allow for the making of regulations for acquisitions of a school site for pupil accommodation that will not be occupied or used exclusively by a school board, or exclusively with another school board, municipality, or child care center. The acquisition of a school site could include both land and/or premises.

The new regulation would set out the conditions that school boards are required to meet and hold the ministry and the school boards accountable.

The proposed new regulation under this section of the Act could include prescribing the:

- Circumstances under which a school board shall give notice to the Minister or require approval from the Minister for the acquisition of land or premises for a school to be shared with other entities.
- The specific types of notices and approvals needed to proceed with the acquisition.
- Timelines associated with providing notices and obtaining approvals.
- Criteria for obtaining approvals.

This proposed regulation would not apply to school sites that will be shared exclusively with another school board, municipality, or child care center.

Initial Thoughts:

First of all, AFOCSC notes that the present comments do not concern the future power of the Minister to order different school boards to jointly use the same school. Indeed, the summary of draft regulation 23-EDU009 provides that “this proposed regulation does not apply to school sites that will be shared exclusively with another school board, a municipality or a daycare center.” For this reason, AFOCSC does not insist in these comments that it would be unconstitutional to force one of its boards entitled to an independent French-language school under section 23 of the Charter Canadian Rights and Freedoms, to share facilities.

Schools on a shared site with an entity other than a board: changes made by the School Improvement and Student Achievement Act, 2023 (“Act, 2023”)

The 2023 Act will add to the Education Act the new title “Shared use of a location” under which will be added the power of the Minister of Education to govern, by regulation, the acquisition of a site for welcome students in cases where the use of this site is shared with an entity other than “another council, a municipality, a daycare center or another prescribed entity”. The possibility for a school board to enter into agreements to accommodate students on a shared site with an entity other than a school board or a municipality has already existed since at least 1990 in the Education Act under the title “ Agreement relating to a multi-use building.” Currently, the minister must still approve such an agreement.

The new provision that will be introduced by the 2023 Law could modify the current situation in three ways:

- i. The 2023 Act ends the need for ministerial approval of the agreement provided for in the Education Act. Furthermore, this need to obtain approval could be found as it

- exists today in the future regulation since the 2023 Law provides that this future regulation may “in particular provide that an acquisition is subject to its approval”.
- ii. “Daycare centers” and other “entities” will be added to school boards and municipalities as organizations with which a school board can agree on shared use of the site without being subject to the future regulation.
 - iii. The changes made by the 2023 Law are therefore minimal and if there are changes, they will be provided for in the future regulation on this subject: draft regulation 23-EDU009.

Draft regulation 23-EDU009:

The summary available online does not offer any additional information to that contained in the 2023 Act and reported in the preceding paragraphs on how the Minister intends to exercise his regulatory power.

Here is the extract from the summary that comes closest to a description of the draft regulation: The new regulation would set out conditions that school boards are required to follow and hold the ministry and school boards accountable.

The new regulations proposed under this section of the Act [new section 195 (1.6) of the Education Act] could include prescribing the following:

- The circumstances in which a school board must give notice to the Minister or request approval from the Minister for the acquisition of land or premises for a school to share with other entities.
- The specific types of notices and approvals required to proceed with the acquisition.
- Delays associated with providing notices and obtaining approvals.
- Criteria for obtaining approvals.

However, the summary does not make it possible to identify the content of the future regulation. No information is shared regarding the rights and obligations of school boards when acquiring a site shared with an entity other than a school board. The summary only describes the extent of the minister's regulatory power, without summarizing how the minister intends to exercise it.

AFOCSC's comments:

Considering the shortcomings in the summary of the draft regulation, AFOCSC does not have sufficient information to allow it to comment usefully on the draft regulation. Consequently, she will simply reiterate the comments recorded in her brief dated May 9, 2023, which she submitted to the Ontario Standing Committee on Social Policy, which was studying Bill 98 (the bill that led to the Act of 2023):

- i. To preserve the identity and distinct character of French-language Catholic schools, as well as the quality of its education, “separate” school facilities must be the norm.
- ii. Sharing facilities with English-speaking entities increases the assimilation of French-speaking communities and must be prohibited.
- iii. Unless the concept of development of shared facilities allows for a distinct and physical separation of entities, which is not the case for the majority of projects carried out, sharing facilities with French-speaking public councils contributes to weakening the identity of the two partners, creates a multitude of administrative problems and does not help in any way with student success.
- iv. The creation of mixed facilities with community organizations (daycare, community center, sports center, library, care center, seniors' home, residential tower, and others, etc.) which would allow the identity and mission of the communities to be maintained. French-language Catholic schools are projects to be considered and put forward with the prior support of the communities concerned.
- v. The multiple judgments rendered in favor of French-language school boards by the Supreme Court of Canada confirm the legal obligation of governments to provide the necessary financial means to school boards to carry out the construction for their communities of facilities equivalent to those of the majority.

Additional questions to explore:

1. We understand the practicality for the Minister and the Ministry of imposing a one-size-fits-all approach (cookie cutter) to Ontario's four education systems, however, in the majority of cases this does not take into account the situation unique to French-language school boards which are disadvantaged on both a regulatory and financial level. This does nothing to help deliver excellence in education as the minister wishes. How can we create a parallel approach at all levels for English-language and French-language school boards?
2. We thank the Minister for the multiple compliments on the effectiveness and quality of teaching in the French-language Catholic system, is “**Gold Standard**”. However, we have difficulty explaining that the decisions taken to resolve certain situations go against the needs and the quality of our education system. How can we maintain a positive message to parents and our students when government decisions go against the desired objectives?

3. How can we develop the concept of Association/school boards/minister/ministry partnership to allow everyone to benefit from our good practices when communication is one way?

We remain at your disposition to discuss the proposals in this document, to consult with us on the best approaches and to answer any questions that may arise.

Sincerely,



Johanne Lacombe – Chair
AFOCSC



Yves Lévesque – Executive Director
AFOCSC

Celebrating its 25th anniversary, the Association franco-Ontarienne des conseils scolaires catholiques – AFOCSC, is the voice of Ontario's eight French-language Catholic school boards and for the Consortium Centre Jules-Léger, serving more than 76,000 Franco-Ontarian students, across the province. Our school boards employ more than 11,000 support and teaching staff who work diligently in nearly 300 schools to provide the best Education possible in our unique French-language Catholic school system.